

Règlement abrégé de la caisse de pension BonAssistus

avec le plan de prévoyance **STANDARDplan**

partir du 1^{er} janvier 2024

Table des matières

I. Conditions générales

- Art. 1 Affiliation
- Art. 2 Examen de santé
- Art. 3 Salaire assuré
- Art. 4 Bonification de vieillesse

II. Financement

- Art. 5 Cotisations
- Art. 6 Prestation d'entrée / Somme de rachat

III. Prestations de l'assurance

- Art. 7 Prestations assurées / Information aux assurés
- Art. 8 Âge de référence / Rente de vieillesse / Capital vieillesse / Rente transitoire / Rente pour enfant
- Art. 9 Rente d'invalidité / Rente pour enfant
- Art. 10 Rente de conjoint ou indemnité / Rente de partenaire
- Art. 11 Rente d'orphelin
- Art. 12 Capital décès
- Art. 13 Dispositions relatives au versement

IV. Résiliation du rapport de prévoyance

- Art. 14 Echéance / Couverture ultérieure
- Art. 15 Maintien de l'assurance au-delà de 55 ans
- Art. 16 Montant de la prestation de sortie
- Art. 17 Utilisation de prestation de sortie

V. Disposition particulières

- Art. 18 Prise en compte de prestations de tiers
- Art. 19 Obligation de notifier et de renseigner
- Art. 20 Traitement de données personnelles
- Art. 21 Versement anticipé / Mise en gage
- Art. 22 Divorce
- Art. 23 Négligence de l'obligation d'entretien

VI. Dispositions finales

- Art. 24 Fondement juridique

I. Conditions générales

1. Affiliation

1.1 Sont affiliés à la caisse de pension les collaborateurs:

- a) ayant atteint l'âge de 17 ans et
- b) dont le salaire annuel dépasse le salaire minimum selon l'art. 2 LPP.

Sous réserve de l'al. 2. L'affiliation a lieu dès le début du rapport de travail, au plus tôt le 1er janvier suivant le 17ème anniversaire.

1.2 Ne sont pas affiliés à la caisse de pension:

- a) les collaborateurs ayant déjà atteint l'âge de référence selon la LPP;
- b) les collaborateurs qui, en dehors de l'entreprise, sont déjà obligatoirement assurés pour une activité lucrative principale ou qui exercent une activité lucrative principale indépendante;
- c) les collaborateurs qui, selon l'AI, sont frappés d'invalidité de 70% au moins, ainsi que ceux qui continuent d'être assurés provisoirement selon l'art. 26a LPP;
- d) les collaborateurs dont le contrat de travail est conclu pour une durée de trois mois au maximum. En cas de prolongation du contrat d'une durée totale excédant trois mois, l'obligation de s'assurer débute dès le moment où la prolongation a été convenue. Si divers emplois consécutifs avec le même employeur durent plus de trois mois et qu'il n'y a pas d'interruption durant ces trois mois, le collaborateur sera assuré dès le début du quatrième mois. S'il a été convenu, dès le début de la première entrée dans le nouvel emploi, que la durée de l'emploi excéderait trois mois, le collaborateur sera assuré dès le début du rapport de travail;
- e) les collaborateurs qui ne travailleront pas ou selon toutes prévisions, ne travailleront pas en permanence en Suisse et qui sont suffisamment assurés à l'étranger, demandant d'être libérés de l'affiliation à la caisse de pension.

La caisse de pension ne prend pas en charge les assurances facultatives des collaborateurs au service de plusieurs employeurs (art. 46 LPP).

1.3 Comptent également au nombre des collaborateurs assurés, les collaborateurs au salaire horaire, les salariés à temps partiel ainsi que les collaborateurs n'étant employés que de façon intérimaire ou provisoire, si leur contrat de travail n'est pas d'emblée limité à un maximum de trois mois.

2. Examen de santé

2.1 Avant d'être admis à la caisse de pension chaque collaborateur ayant l'intention de s'affilier, est obligé de remplir un questionnaire sur son état de santé. L'administration décide cas par cas, si le collaborateur doit se faire examiner et se faire délivrer une attestation de santé, aux frais de la caisse de pension, par un médecin désigné par le Conseil de fondation. En cas d'informations fausses ou manquantes dans le questionnaire de santé ou vis-à-vis du médecin-conseil ou suite à un manquement à l'obligation de collaborer lors de l'admission dans l'institution de prévoyance, la caisse de pension peut, en cas de risque, se retirer de la relation contractuelle surobligatoire. La caisse de pension informe l'assuré de la résiliation du contrat de prévoyance surobligatoire dans un délai de six mois après avoir eu connaissance de la violation de l'obligation de déclaration. Par la suite, les prestations se limitent pendant toute la durée du contrat aux prestations minimales selon la LPP (y compris les prestations de survivants expectatives).

2.2 Si l'état de santé est insatisfaisant, le Conseil de fondation est habilité à imposer des réserves sur les prestations d'invalidité et de décès excédant les prestations minimales prescrites par la LPP et à limiter les prestations assurées. Lorsque survient un cas d'assurance au cours de la période de réserve, les restrictions touchant les prestations surobligatoires seront maintenues à vie.

2.3 Aucune nouvelle réserve de santé ne peut réduire les prestations de prévoyance acquises avec la prestation de sortie apportée. Le temps de réserve écoulé auprès de l'institution de prévoyance précédente est pris en compte dans la nouvelle durée de réserve.

- 2.4 La durée d'une réserve prononcée s'élève à cinq ans au maximum.
- 2.5 Si un cas d'assurance, dont la cause existait déjà avant l'affiliation à la caisse de pension, survient avant que l'examen de santé ait eu lieu, seules les prestations rachetées avec la prestation de sortie apportée, mais au minimum les prestations minimales prescrites par la loi selon la LPP seront fournies.
- 2.6 Si une personne n'est pas entièrement capable de travailler lors de son affiliation à la caisse de pension sans qu'elle ne soit invalide au sens de la LPP et si cette cause entraîne à l'intérieur du délai déterminant selon la LPP l'invalidité ou le décès, il n'existe pas un droit à des prestations stipulées dans le présent règlement.

3. Salaire assuré

- 3.1 Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant, déduction faite du montant de coordination.
- 3.2 Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel. Les allocations familiales et pour enfants n'y sont cependant pas incluses.
- 3.3 La déduction de coordination correspond à 40% du salaire annuel déterminant, mais au maximum à CHF 18'600.00.
- 3.4 Le salaire assuré est pour la première fois fixé lors de l'affiliation d'un collaborateur à la caisse de pension. Des changements de salaire sont pris en considération à partir de la mise en vigueur.
- 3.5 Au cas où l'assuré, entre l'âge de 58 ans révolus et l'atteinte de l'âge de la retraite, réduit son salaire annuel déterminant au maximum de la moitié, la réduction du salaire assuré peut, sur demande de l'assuré, être mise à part et la partie du salaire assuré réduit (salaire assuré hypothétique) continue à être assurée jusqu'à la réduction du salaire annuel déterminant.
- 3.6 Si le salaire annuel déterminant est provisoirement réduit pour cause de maladie, d'accident, de chômage, de congé de maternité ou congé de paternité, de congé de prise en charge, de congé d'adoption ou pour toute autre raison similaire, le salaire assuré jusque-là conserve en principe sa validité, aussi longtemps que l'entreprise est tenue de continuer à verser le salaire ou qu'un congé de maternité, de paternité, de prise en charge ou d'adoption dure. L'assuré peut toutefois demander la réduction du salaire assuré.

4. Bonification de vieillesse

- 4.1 Les bonification de vieillesse en pour cent du salaire assuré correspondent aux cotisations d'épargne versées par l'assuré et l'entreprise, et sont déterminées comme suite:

Âge de l'assuré	Bonification de vieillesse en % du salaire assuré		
	Échelle de cotisation NORMAL	Échelle de cotisation SUPERIOR	Échelle de cotisation EXCELLENT
25 – 34	10.00%	10.00%	10.00%
35 – 44	13.50%	14.25%	15.00%
45 – 54	17.00%	18.50%	20.00%
55 – 65	21.50%	24.25%	27.00%
65 - 70	9.00%	9.00%	9.00%

L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Dès que l'âge de la retraite est atteint, la bonification de vieillesse de la tranche d'âge 65 – 70 ans est applicable.

- 4.2 En cas d'invalidité complète, les bonifications de vieillesse pour la continuation de la gestion de l'avoir de vieillesse se calculent sur la base des bonifications de vieillesse de l'échelle de cotisation NORMAL selon l'art. 4.1.

II. Financement

5. Cotisations

- 5.1 Les assurés peuvent payer leurs cotisations selon l'échelle de cotisation (NORMAL, SUPERIOR ou EXCELLENT). Le choix de l'échelle de cotisation s'effectue lors de l'entrée dans la caisse de pension ou au 1^{er} janvier de l'année suivante, et l'administration doit en être informée par écrit deux mois à l'avance. Un changement dans l'échelle de cotisation vers SUPERIOR ou EXCELLENT est possible uniquement lors d'un rapport de travail complet.
- 5.2 Les assurés et l'entreprise versent annuellement les cotisations suivantes qui sont calculées en pour cent du salaire assuré et en fonction de l'âge atteint:

Échelle de cotisation NORMAL

Âge	Cotisations d'épargne		Cotisations de risque		Total	
	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise
18 – 24	0.00%	0.00%	1.00%	1.00%	1.00%	1.00%
25 – 34	5.00%	5.00%	1.00%	1.00%	6.00%	6.00%
35 – 44	6.00%	7.50%	1.00%	1.00%	7.00%	8.50%
45 – 54	7.00%	10.00%	1.00%	1.00%	8.00%	11.00%
55 – 65	8.00%	13.50%	1.00%	1.00%	9.00%	14.50%
65 – 70	4.50%	4.50%	0.00%	0.00%	4.50%	4.50%

Échelle de cotisation SUPERIOR

Âge	Cotisations d'épargne		Cotisations de risque		Total	
	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise
18 – 24	0.00%	0.00%	1.00%	1.00%	1.00%	1.00%
25 – 34	5.00%	5.00%	1.00%	1.00%	6.00%	6.00%
35 – 44	6.75%	7.50%	1.00%	1.00%	7.75%	8.50%
45 – 54	8.50%	10.00%	1.00%	1.00%	9.50%	11.00%
55 – 65	10.75%	13.50%	1.00%	1.00%	11.75%	14.50%
65 – 70	4.50%	4.50%	0.00%	0.00%	4.50%	4.50%

Échelle de cotisation EXCELLENT

Âge	Cotisations d'épargne		Cotisations de risque		Total	
	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise
18 – 24	0.00%	0.00%	1.00%	1.00%	1.00%	1.00%
25 – 34	5.00%	5.00%	1.00%	1.00%	6.00%	6.00%
35 – 44	7.50%	7.50%	1.00%	1.00%	8.50%	8.50%
45 – 54	10.00%	10.00%	1.00%	1.00%	11.00%	11.00%
55 – 65	13.50%	13.50%	1.00%	1.00%	14.50%	14.50%
65 - 70	4.50%	4.50%	0.00%	0.00%	4.50%	4.50%

L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Le passage au niveau de cotisations immédiatement supérieur s'effectue au 1^{er} janvier de l'année suivante, le niveau de cotisations de la tranche d'âge 65 – 70 ans étant appliqué dès que l'âge de la retraite est atteint.

- 5.3 L'assuré peut, suite à l'atteinte de l'âge de la retraite, exiger les cotisations épargnées et ce, jusqu'à la fin des activités professionnelles mais au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Âge de nouveau ajusté.

- 5.4 En cas d'invalidité, la libération de cotiser commence lors de la naissance du droit à une rente d'invalidité de la caisse de pension, notamment et seulement lorsqu'une prorogation de la rente d'invalidité prend fin. Elle dure aussi longtemps qu'il existe un droit à une rente d'invalidité de la caisse de pension, mais au maximum jusqu'à l'atteinte de l'âge de la retraite. Déterminant est le salaire assuré au début de l'incapacité de travail ainsi que le droit à une rente d'invalidité dans la caisse de pension.
- 5.5 En cas d'accident, de maladie, de congé de maternité, de congé de paternité, de congé de prise en charge, de congé d'adoption ou de service militaire, l'obligation de cotiser est maintenue aussi longtemps qu'est versé un salaire ou une prestation salariale de substitution. Les cotisations sont déduites soit du salaire qui continue d'être versé, soit d'une prestation salariale de substitution.

6. Prestation d'entrée / Somme de rachat

- 6.1 La prestation de sortie résultant de rapports de prévoyance précédents doit être versée en tant que prestation d'entrée à la caisse de pension. La prestation d'entrée est portée au crédit de l'assuré sous forme d'avoir de vieillesse.
- 6.2 La prestation d'entrée est exigible au moment de l'affiliation à la caisse de pension.
- 6.3 L'assuré doit permettre à la caisse de pension de consulter les décomptes relatifs à la prestation de sortie des rapports de prévoyance précédents.
- 6.4 L'assuré est tenu d'informer la caisse de pension sur son affiliation précédente à une institution de libre passage ainsi que sur la forme de la prévoyance. L'institution de prévoyance doit transférer le capital de prévoyance à la caisse de pension lors de l'entrée de l'assuré dans cette dernière.
- 6.5 Le montant de la somme de rachat volontaire possible est spécifié dans le plan de prévoyance et dans l'attestation d'assurance personnelle. La somme de rachat maximale est réduite de l'avoir du pilier 3a qui dépasse la limite mentionnée à l'art. 60a al 2 OPP 2 et des avoirs de prévoyance qui restent dans l'ancienne institution de prévoyance, ainsi que des avoirs de libre passage éventuels que l'assuré n'était pas tenu de transférer dans la caisse de pension. Pour un assuré que perçoit ou a déjà perçu des prestations de vieillesse et qui, par la suite, reprend une activité professionnelle ou augmente à nouveau son taux d'occupation, la somme de rachat maximale est réduite à hauteur des prestations de vieillesse déjà perçues. Les sommes de rachat sont créditées à l'assuré sous forme d'avoir de vieillesse. La possibilité de déduire les sommes de rachat du revenu imposable n'est pas garantie par la caisse de pension.
- 6.6 Lorsque des versements anticipés ont été effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, des sommes de rachats volontaires ne peuvent être payées que si les versements anticipés ont été remboursés. Le rachat en raison d'un divorce est une exception de même que la résiliation en justice d'un partenariat enregistré.
- 6.7 Les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été assurées dans une institution de prévoyance en Suisse peuvent effectuer un rachat limité, durant les 5 premières années suivant leur entrée dans une institution de prévoyance suisse, à concurrence de 20% seulement du salaire assuré réglementaire. Passé le délai de 5 ans, des sommes de rachat pourront être versées de manière analogue aux dispositions susmentionnées.

III. Prestations de l'assurance

7. Prestations assurées / Information aux assurés

7.1 La caisse de pension octroie aux assurés, respectivement à leurs survivants, les prestations suivantes:

- a) rente de vieillesse, capital vieillesse, rente transitoire, rente pour enfant
- b) rente d'invalidité, complétée par rente pour enfant
- c) rente de conjoint ou indemnité / rente de partenaire
- d) rente d'orphelin
- e) capital décès

7.2 Tout assuré reçoit une attestation annuelle de l'institution de prévoyance spécifiant l'avoir de vieillesse, le salaire assuré, les cotisations, les prestations assurées ainsi que la prestation de sortie. La caisse de pension informe les assurés chaque année de façon appropriée sur son organisation et le financement ainsi que sur les membres du Conseil de fondation.

8. Âge de référence / Rente de vieillesse / Capital vieillesse / Rente transitoire / Rente pour enfant

8.1 Âge de référence pour les hommes, le premier du mois qui suit le 65^e anniversaire (65 ans), pour femmes;

- 64 ans nées en 1960 ou avant
- 64 ans et 3 mois nées en 1961
- 64 ans et 6 mois nées en 1962
- 64 ans et 9 mois nées en 1963
- 65 ans nées en 1964 ou après

8.2 Le droit à la rente de vieillesse prend naissance, lors de la dissolution des rapports de travail après l'âge de 60 ans et lorsque l'assuré ne peut faire valoir un droit à des prestations de la caisse de pension en cas d'invalidité. Le droit à la rente de vieillesse prend naissance au plus tôt lorsqu'un assuré atteint l'âge de la retraite, sous réserve de l'art. 8.8.

8.3 La rente de vieillesse est déterminée en fonction de l'avoir de vieillesse accumulée au moment de la retraite et du taux de conversion selon l'annexe. Pour ce faire, l'avoir de vieillesse réduit après un éventuel versement sous forme de capital et de rentes transitoires est déterminant. Le Conseil de fondation est autorisé à adapter les taux de conversion stipulés en annexe aux conditions actuarielles.

8.4 Il est établi en % de l'avoir de vieillesse comme suit:

Âge lors de retraite	Taux de conversion en % de l'avoir de vieillesse			
	2024	2025	2026	2027
60	4.28%	4.27%	4.26%	4.25%
61	4.38%	4.37%	4.36%	4.35%
62	4.50%	4.49%	4.48%	4.47%
63	4.62%	4.60%	4.59%	4.58%
64	4.74%	4.73%	4.72%	4.71%
65	4.88%	4.86%	4.85%	4.84%
66	5.02%	5.01%	4.99%	4.98%
67	5.18%	5.16%	5.15%	5.13%
68	5.34%	5.33%	5.31%	5.30%
69	5.53%	5.51%	5.49%	5.48%
70	5.72%	5.70%	5.68%	5.67%

L'âge est calculé à l'année et au mois près. La période depuis l'anniversaire au 1^{er} du mois suivant n'est pas pris en compte. Des valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement. Les taux de conversion pour une retraite après 2027 peuvent être obtenus sur demande auprès de l'administration.

- 8.5 L'assuré peut exiger le paiement en espèces entier ou partiel de son avoir de vieillesse plutôt que sous la forme d'une rente. Si les sommes de rachat ont été payées au cours des trois années précédant l'âge de la retraite, les prestations résultantes ne peuvent plus être retirées sous forme de capital. La capacité de déduction fiscale des rachats n'est pas garantie par la caisse de pension. Le versement en capital prévu doit être signifié par écrit à l'administration et être cosigné par le conjoint, sinon l'assuré perdra ce droit. La fondation exige une authentification de la signature. Une telle déclaration est irrévocable.
- 8.6 Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse peut, s'il n'a pas encore atteint l'âge de référence qui lui est applicable, prétendre à une rente transitoire jusqu'à l'âge de référence, qui ne doit pas dépasser le montant de la rente de vieillesse maximale de l'AVS. L'avoir de vieillesse dispose.
- 8.7 Si, après avoir atteint l'âge de 60 ans, un assuré réduit ses rapports de travail en accord avec l'entreprise et que son salaire annuel se trouve ainsi diminué d'au moins 20%, il peut demander une retraite partielle avec versement d'une rente ou d'un capital. Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie à la rente de vieillesse partielle ou au capital de vieillesse partiel et à la rente transitoire. Les parts de l'avoir de vieillesse correspondant à la retraite partielle sont déterminantes pour la détermination de la rente de vieillesse partielle ou du capital de vieillesse partiel. La rente transitoire maximale est réduite en fonction de la retraite partielle.
- Les parts de l'avoir de vieillesse correspondant au salaire annuel réduit sont maintenues comme pour un assuré exerçant une activité professionnelle à temps plein. Le salaire assuré est déterminé selon l'art. 4 sur le salaire annuel réduit qui continue d'être perçu. Les cotisations et l'obligation de cotisation reposent sur l'art. 6 sur le salaire assuré ainsi déterminé. Le salaire annuel réduit qui continue d'être perçu doit être supérieur au salaire minimum selon l'art. 2 LPP.
- La retraite partielle peut être effectuée en trois étapes au maximum. Un retrait du capital de vieillesse partiel peut être effectué en trois étapes au maximum. La caisse de pension ne peut pas garantir que la retraite partielle bénéficie d'un traitement fiscal préférentiel.
- 8.8 Si un assuré a toujours des rapports de travail avec l'entreprise après l'atteinte de l'âge de la retraite, les prestations de vieillesse peut alors soit être perçu ou reporté au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Lors d'un report des prestations de vieillesse, l'avoir de vieillesse peut continuer à fructifier avec les bonifications de vieillesse. La rente de vieillesse sera alors déterminée à la fin du report sur l'avoir de vieillesse existant. Lors du décès de l'assuré avant le renoncement de l'activité professionnelle, les rentes de survivants se calculent tel que pour un bénéficiaire d'une rente de vieillesse. Cela est basé sur la rente de vieillesse calculée au moment du décès conformément à l'art. 8.3.
- 8.9 Un assuré ayant des enfants au moment de l'âge de la retraite qui auraient droit à une rente d'orphelin (art. 11) à son décès, a droit à une rente pour enfant pour chacun de ses enfants. Pour les enfants nés après l'âge de la retraite, il n'y a aucun droit de rente pour enfant. Dans ce cas, les prestations minimales prévues par la loi LPP sont octroyées. Le montant de la rente pour enfant est déterminé selon le plan de prévoyance.
- 8.10 La rente pour enfant s'élève à 20% de la rente de vieillesse perçue.

9. Rente d'invalidité / Rente pour enfant

- 9.1 La décision de l'AI sera déterminante afin de pouvoir reconnaître l'invalidité ainsi que pour déterminer le taux d'invalidité.
- Pour répondre à des situations particulières, le Conseil de fondation peut faire examiner l'état de santé ainsi que la capacité de travail par un médecin-conseil qu'il choisit à cette fin. Dans ce cas, la réduction du revenu due à l'invalidité, par rapport au salaire touché auparavant, sera déterminante. Le taux d'invalidité déterminé par la caisse de pension doit toutefois, au minimum, correspondre au taux d'invalidité établi par l'AI.

9.2 A droit à une rente d'invalidité un assuré qui:

- a) est invalide à raison de 40% au moins, et qui était assuré auprès de la caisse de pension lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité;
- b) à la suite d'une infirmité congénitale, était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qui était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins;
- c) étant devenue invalide avant sa majorité est devenu invalide, était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qui était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins

9.3 L'assuré a droit une rente d'invalidité dont le montant, exprimé en pourcentage d'une rente entière, est fixé comme suit:

- a) pour un degré d'invalidité au sens de l'AI de 50 à 69%, le pourcentage correspond au degré d'invalidité
- b) un degré d'invalidité au sens de l'AI de 70% et plus donne droit é une rente entière
- c) si le degré d'invalidité au sens de l'AI est inférieur à 50%, les pourcentages suivants s'appliquent:

<u>Degré d'invalidité</u>	<u>Part en pourcentage</u>
49%	47.5%
48%	45.0%
47%	42.5%
46%	40.0%
45%	37.5%
44%	35.0%
43%	32.5%
42%	30.0%
41%	27.5%
40%	25.0%
Dessous de 40%	0.0%

9.4 La caisse de pension peut réexaminer à tout moment le droit à une rente d'invalidité. Une fois fixé, le droit est augmenté, diminué ou supprimé si le taux d'invalidité change d'au moins cinq points de pourcentage.

9.5 Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à la rente a débuté avant le 1^{er} janvier 2022 et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans à cette date, l'ancien à la rente est maintenu jusqu'à ce que le degré d'invalidité soit modifié dans le cadre d'un réexamen selon l'art. 9 al 4. L'ancien droit à la rente est maintenu même après un tel examen, dans la mesure où l'application de l'art. 9 al. 3 a pour conséquence que l'ancien droit à la rente diminue en cas d'augmentation du degré d'invalidité ou augmente en cas de diminution du degré d'invalidité.

Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité dont le droit à la rente a débuté avant le 1^{er} janvier 2022 et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 30 ans à cette date, le droit à la rente selon l'art. 9 al. 3 est appliqué au plus tard le 31 décembre 2031. Si le montant de la rente diminue par rapport à l'ancien montant, l'ancien montant est versé jusqu'à ce que le degré d'invalidité soit modifié suite à un réexamen du droit à la rente selon l'art. 9 al. 4.

Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité dont le droit à la rente a débuté avant le 1^{er} janvier 2022 et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans à cette date, l'application de l'art. 9 al 3 est différée pendant le maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a LPP.

Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit a débuté avant le 1^{er} janvier 2022 et qui ont atteint l'âge de 55 ans à cette date, les dispositions déterminantes jusqu'au 31 décembre 2021 restent applicables.

- 9.6 La rente d'invalidité entière est de 60% du salaire assuré jusqu'à l'atteinte de l'âge de la retraite lorsque survient l'incapacité de travail. En cas d'invalidité partielle, l'échelonnement s'applique selon l'art. 9.3. Au moment de l'atteinte de l'âge de la retraite, la rente d'invalidité est à nouveau déterminée selon les dispositions de l'art. 8.2 sur la base de l'avoir de vieillesse maintenu disponible lors de l'atteinte de l'âge de la retraite et en tenant compte du taux de conversion valable lors de l'atteinte de l'âge de la retraite.
- 9.7 La rente d'invalidité est versée jusqu'au décès ou jusqu'à la suppression de l'invalidité. Le droit à une rente d'invalidité est reporté aussi longtemps que l'entreprise continue de verser le salaire ou une compensation de salaire laquelle s'élève à au moins 80% du salaire perdu et de laquelle au moins la moitié a été cofinancée par l'entreprise. Le montant de la compensation de salaire précédant une éventuelle réduction due à une obligation de fournir une prestation par l'AI fédérale est déterminant.
- 9.8 Si un bénéficiaire d'une rente d'invalidité a des enfants qui, à son décès, ont droit à une rente d'orphelin (art. 11), il a droit, pour chaque enfant, à une rente pour enfant. La disposition pour les enfants nés après l'atteinte de l'âge de retraite est valable conformément à l'art. 8.7.
- 9.9 La rente pour enfant s'élève à 20% de la rente d'invalidité perçue.
- 10. Rente de conjoint ou indemnité / Rente de partenaire**
- 10.1 Si un assuré marié, retraité ou frappé d'invalidité décède, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint si au moment du décès:
- il a un ou plusieurs enfants à charge ou
 - il a atteint l'âge de 45 ans et que le mariage a duré au moins cinq ans.
- Le conjoint survivant qui ne remplit ni l'une ni l'autre de ces conditions a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles. La durée de la communauté de vie est prise en compte pour la durée du mariage.
- 10.2 La rente de conjoint s'élève à 60% de la rente d'invalidité, au moment du décès, assurée ou courante selon l'art. 9.4.
- 10.3 Aux mêmes conditions établies pour les conjoints, le partenaire du même ou d'un autre sexe désigné par l'assuré, le titulaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité a droit à une rente pour survivants du montant de la rente de conjoint si:
- la personne assurée décédée n'était pas marié au moment du décès, et
 - il n'existe pas de lien de parenté entre les partenaires, et
 - là où le partenaire a formé une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans précédant le décès de la personne assurée ou si elle ou il a un ou plusieurs enfants communs à charge, et
 - là où le partenaire ne bénéficie pas d'une rente de veuve ou de veuf (art. 20a LPP), et
 - là où le partenaire de l'assuré titulaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité était inscrit auprès de la caisse de pension de son vivant, et
 - au plus tard trois mois après le décès de la personne assurée, une demande correspondante est présentée au Conseil de fondation.
- 10.4 Le droit à une rente de conjoint ou à une rente de partenaire prend naissance le mois suivant le décès, au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire. Le droit s'éteint si le conjoint ou le partenaire se marie. Lors d'un remariage, le conjoint survivant a droit à une indemnité unique de trois fois le montant annuel de la rente de conjoint.
- 10.5 Lorsque le conjoint survivant est plus jeune de plus de 10 ans que la personne assurée décédée, retraitée ou invalide, la rente de conjoint est réduite de 1% de son montant total assuré pour chaque année entière ou partie d'année.

10.6 Le conjoint ou le partenaire survivant bénéficiaire peut recevoir une indemnité en capital au lieu de la rente de conjoint ou de partenaire. Une déclaration à cet effet doit être faite avant le premier versement de la rente. L'indemnité en capital est déterminée actuariellement conformément aux principes techniques de la caisse de pension.

11. Rente d'orphelin

11.1 Lors du décès d'un assuré, d'un titulaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin. Le droit à une rente prend naissance au décès de l'assuré ou au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire. Ce droit aux prestations s'éteint dès que l'orphelin atteint l'âge de 18 ans. Pour les enfants qui sont encore en formation ou qui, en raison d'une déficience physique ou intellectuelle, ont une capacité réduite ou qui, de ce fait, se trouvent dans l'incapacité d'exercer une activité lucrative, le droit à la rente subsiste jusqu'à leur 25^e anniversaire.

11.2 La rente d'orphelin s'élève pour chaque orphelin à 20% de la rente d'invalidité, au moment du décès, assurée ou courant selon l'art. 9.4.

12. Capital décès

12.1 Si une personne assurée ou retraitée décède, un capital décès est versé aux ayants droit.

12.2 Le capital décès correspond à l'avoir de vieillesse au moment du décès, respectivement de la retraite déduction faite de la valeur actuelle des prestations pour survivants, calculée selon les principes de la caisse de pension (y compris une éventuelle indemnité pour conjoint) et les prestations versées.

12.3 Ont droit à des prestations, indépendamment du droit de succession, dans l'ordre suivant:

- a) le conjoint,
- b) à défaut des bénéficiaires prévus à la let. a) les personnes dont le défunt subvenait de façon substantielle ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants, à condition qu'elles ne perçoivent pas de rente de veuve ou de veuf du 2^e pilier (art. 20a, al. 2 LPP),
- c) à défaut des bénéficiaires prévus aux let. a) et b) les enfants,
- d) à défaut des bénéficiaires prévus aux let. a), b) et c), les parents ou les frères et sœurs du défunt, en cas de décès d'un assuré, à concurrence de la totalité du capital-décès ou, en cas de décès d'un retraité, à concurrence de la moitié du capital-décès,
- e) à défaut des bénéficiaires prévus aux let. a), b), c) et d), en cas de décès d'un assuré, les autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité publique, à concurrence de la moitié du capital-décès.

Des personnes répondant aux conditions de la let. b) ont uniquement droit à une prestation si elles ont été désignées à la caisse de pension par communication écrite. Cette information doit être présentée à la caisse de pension du vivant de l'assuré.

12.4 L'assuré peut en tout temps modifier les groupes de bénéficiaires prévus dans l'al. 3 au moyen d'une communication écrite adressée à la caisse de pension dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il existe des personnes selon l'al. 3, lettre b, l'assuré est en droit de regrouper les bénéficiaires selon l'al. 3, lettres a et b.
- b) à défaut de personnes selon l'al. 3, lettre b, l'assuré est en droit de regrouper les bénéficiaires selon l'al. 3, lettres a et c.

Cette information doit être présentée à la caisse de pension du vivant de l'assuré.

12.5 L'assuré peut, en adressant une communication écrite à la caisse de pension, déterminer à son gré les prétentions des bénéficiaires à l'intérieur d'un groupe de bénéficiaires. À défaut d'une information de l'assuré, le capital décès revient à parts égales à tous les bénéficiaires à l'intérieur d'un groupe de bénéficiaires. Cette information doit être présentée à la caisse de pension du vivant de l'assuré.

13. Dispositions relatives au versement

- 13.1 Les rentes sont calculées sur une base annuelle. Elles sont payées aux bénéficiaires à chaque fin de mois par 12 mensualités arrondies au franc près. Les versements aux bénéficiaires sont effectués par virement postal ou bancaire à l'organe payeur en Suisse indiqué par l'ayant droit. Lorsqu'une personne ayant droit à une rente vit dans un État membre de l'UE ou de l'AELE, elle peut indiquer un compte bancaire de son lieu de résidence. La mensualité complète est accordée pour le mois où le droit à une rente expire.
- 13.2 Au lieu de la rente, la caisse de pension octroie une indemnité unique en capital, si au début de la rente, la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10%, la rente de conjoint moins de 6%, la rente d'orphelin moins de 2% de la rente de vieillesse AVS minimale. L'indemnité sous forme de capital est calculée selon les critères actuariels d'après les principes techniques de la caisse de pension. Le versement rend caduques toutes autres prétentions de l'assuré ou de ses survivants envers la caisse de pension.
- 13.3 Un intérêt moratoire est dû
- a) en case de versement de rentes, dès l'introduction d'une poursuite ou d'une demande en justice. Le taux d'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP.
 - b) en cas de versement de capital, dès l'échéance. Le taux d'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt fixé dans la LPP.

IV. Résiliation du rapport de prévoyance

14. Echéance / Couverture ultérieure

- 14.1 Le rapport de prévoyance se termine avec la résiliation du rapport de travail dans la mesure où aucun droit à une prestation de vieillesse, de survivants ou d'invalidité n'est reconnu.
- 14.2 Lorsque le rapport de prévoyance prend fin, la personne assurée quitte la caisse de pension et a droit à une prestation de sortie selon les dispositions suivantes.
- 14.3 La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la caisse de pension. À partir de cette date, elle rapporte des intérêts à un taux d'intérêt minimum selon la LPP. Si la caisse de pension ne verse pas la prestation de sortie dans les 30 jours après avoir reçu les informations nécessaires, elle est tenue de verser, après échéance de ce délai, un intérêt moratoire au taux déterminé par le Conseil fédéral.
- 14.4 Après la cessation des rapports de prévoyance, l'assuré continue d'être assuré contre les risques décès et invalidité pendant un mois. Lors de l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, l'assurance s'éteint immédiatement.

15. Maintien de l'assurance au-delà 55 ans

- 15.1 Les assurés qui quittent l'assurance obligatoire après l'âge de 55 ans révolus parce que les rapports de travail ont été résiliés par l'employeur peuvent demander à la caisse de pension le maintien de l'assurance dans la même mesure que précédemment et à leurs frais, conformément aux dispositions suivantes. Les assurés doivent demander le maintien de l'assurance par écrit avant de quitter l'entreprise et doivent fournir la preuve de la résiliation de la relation de travail prononcée par l'employeur.
- 15.2 Pendant ce maintien de l'assurance, l'assuré a la possibilité de continuer à constituer sa prévoyance vieillesse via les cotisations. La prestation de sortie reste dans la caisse de pension, mêmes si l'assuré ne continue pas à constituer sa prévoyance vieillesse. Si l'assuré s'affilie à un nouvel organisme de prévoyance, la caisse de pension doit transférer la prestation de sortie au nouvel fonds de pension dans la mesure où elle peut être utilisée pour acheter des prestations réglementaires complètes.

15.3 L'assuré paie les cotisations de risques (cotisations salariales et patronales). S'il continue à constituer sa prévoyance vieillesse, il paiera également les cotisations d'épargne (cotisations salariales et patronales). En cas d'assainissement, l'assuré doit payer des cotisations d'assainissement (cotisation de l'employé).

15.4 L'assurance prend fin lorsque le risque de décès ou d'invalidité survient ou lorsque l'âge de la retraite est atteint. Lors de l'adhésion à un nouvel organisme de prévoyance, elle prend fin si plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires dans le nouvel organisme pour racheter des prestations réglementaires complètes. Auparavant, l'assurance peut être résiliée par l'assuré à tout moment, et par la caisse de pension s'il y a de cotisation impayées. Il suffit que les contributions de risques ne soient plus versées.

15.5 Si la poursuite de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations d'assurance doivent être perçues sous forme de rente et la prestation de sortie ne peut plus être retirée à l'avance ou mise en gage pour un logement à usage personnel. La perception de prestations d'assurance sous forme de pension n'est possible qu'après l'âge de 60 ans pour les hommes et de 59 ans pour les femmes.

16. Montant de la prestation de sortie

16.1 La prestation de sortie correspond à l'avoir de vieillesse disponible (art. 15 LFLP), mais au moins au montant minimum selon l'art. 17 LFLP.

16.2 La prestation de sortie englobe pour chaque cas au moins l'avoir de vieillesse disponible selon la LPP au moment où la personne assurée quitte la caisse de pension.

17. Utilisation de la prestation de sortie

17.1 Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la caisse de pension verse la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance.

17.2 Si l'assuré n'entre pas dans une autre institution de prévoyance, il doit notifier à sa caisse de pension s'il entend utiliser la prestation de sortie pour ouvrir un compte de libre passage ou pour l'établissement d'une police de libre passage.

Si cette information fait défaut, la prestation de sortie sera remise au plus tôt six mois ou au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, y compris les intérêts, à l'institution supplétive.

17.3 L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de libre passage:

- a) s'il quitte définitivement la Suisse et la Principauté du Liechtenstein (sous réserve de l'al 4) ou
- b) s'il démarre une activité professionnelle à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ou
- c) si le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de sa cotisation annuelle.

Si l'assuré est marié, le paiement en espèces nécessite obligatoirement le consentement écrit du conjoint. La signature du conjoint doit être certifiée conforme. Si l'assuré a versé des sommes de rachat durant les trois dernières années avant sa sortie, les prestations qui en résultent ne sont pas versées en espèces mais transférées sur son compte de libre passage ou utilisées pour contracter une police de libre passage. La possibilité de déduire les sommes de rachat du revenu imposable n'est pas garantie par la caisse de pension.

17.4 L'assuré, quittant définitivement la Suisse ou la principauté du Liechtenstein, ne peut exiger le paiement en espèces de l'avoir de vieillesse s'il continue à être obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un État membre de l'UE, de l'Islande ou de la Norvège.

- 17.5 Lorsque la caisse de pension est tenue de verser des prestations pour survivants ou d'invalidité après avoir versé la prestation de sortie, cette prestation de sortie doit lui être remboursée dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour le versement des prestations pour survivants et d'invalidité. Les prestations pour survivants et d'invalidité subissent une réduction si un remboursement n'a pas lieu.

V. Disposition particulières

18. Prise en compte de prestations de tiers

- 18.1 En cas d'invalidité ou de décès de l'assuré ou du bénéficiaire de la rente d'invalidité, la caisse de pension réduit ses prestations tant que et dans la mesure où lesdites prestations, ajoutées à d'autres prestations de même nature et objet et à d'autres revenus à prendre en compte, dépassent 90% du dernier salaire annuel déterminant augmenté d'éventuelles allocations pour enfants dont on peut présumer que la personne assurée et ses enfants/survivants sont privés. Ces dispositions sont applicables par analogie en ce qui concerne les versements de capital par la caisse de pension.

Les revenus du conjoint ou du partenaire survivant et des orphelins sont pris en compte. Est aussi pris en compte le revenu effectif ou de remplacement que le bénéficiaire de prestations d'invalidité retire ou pourrait encore raisonnablement retirer de l'exercice d'une activité lucrative, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI). Le revenu pouvant encore raisonnablement être réalisé est calculé sur la base du revenu d'invalidité selon la décision de l'AI.

Une fois l'âge de la retraite atteint, la caisse de pension réduit ses prestations (p. ex. prestations de vieillesse remplaçant une rente d'invalidité) uniquement dans le cas où celles-ci se recoupent avec des prestations versées en vertu de la loi sur l'assurance-accidents (LAA), de la loi sur l'assurance militaire (LAM) ou avec d'autres prestations similaires provenant d'un autre pays.

- 18.2 Les réductions de prestations d'autres organismes assureurs en raison d'une faute ne sont pas compensées. Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que le décès ou l'invalidité a été provoqué par une faute grave de l'ayant-droit ou que celui-ci s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la caisse de pension peut réduire ses prestations dans la même proportion. La caisse de pension n'est pas tenue de compenser les refus ou réductions de prestation de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire.

19. Obligation de notifier et de renseigner

- 19.1 Les personnes assurées sont tenues de fournir spontanément à la caisse les renseignements conformes à la vérité, étant susceptibles d'avoir une importance déterminante pour leur assurance, en particulier sur leur état de santé lors de l'affiliation à la caisse ainsi que sur les modifications apportées à leur état civil ou leur situation familiale.
- 19.2 Les personnes assurées et les ayants droit ont l'obligation de fournir à la caisse de pension les informations et documents requis ainsi que les documents relatifs à des prestations, réductions ou refus de la part d'autres institutions de prévoyance ou de tiers mentionnés dans l'art. 17. En cas de refus, la caisse de pension pourra différer les prestations en exerçant son pouvoir d'appréciation dans le cadre des obligations en vigueur.
- 19.3 La fondation est dégagée de toute responsabilité quant aux conséquences fâcheuses qui pourraient résulter pour l'assuré ou ses survivants du non-observation des obligations précitées. En cas de dommages causés à la caisse de pension, résultant de la non-observation de cette obligation, le Conseil de fondation pourra en tenir responsable la personne fautive.

20. Traitement de données personnelles

- 20.1 La caisse de pension est autorisée à traiter ou à faire traiter des données personnelles, y compris des données personnelles sensibles, afin d'accomplir ses tâches conformément au présent règlement.
- 20.2 Les données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches sont transmises à l'organe de révision, à l'expert en prévoyance professionnelle, à une éventuelle réassurance et aux actuaires compétents qui agissent dans le cadre des obligations comptables de l'employeur affilié.
- 20.3 En outre, la caisse de pension est autorisée à faire appel à d'éventuels tiers pour l'accomplissement des tâches prévues par le présent règlement et à leur communiquer les données personnelles nécessaires à cet effet, y compris des données personnelles sensibles.
- 20.4 Les personnes qui participent à la mise en œuvre ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de la mise en œuvre de la prévoyance sont en principe tenues de maintenir la confidentialité envers des tiers.

21. Versement anticipé / Mise en gage

- 21.1 Jusqu'à l'atteinte de l'âge de 62 ans, l'assuré peut faire valoir son droit au versement d'un montant pour acquérir un logement en propriété pour ses propres besoins (acquérir ou construire un logement en propriété, des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires). Le montant minimum du versement anticipé est de CHF 20'000; il ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales de coopératives de construction et d'habitation et de participations similaires. Par propres besoins, on entend l'utilisation par la personne assurée d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Dans le même but, il peut également mettre en gage ce montant ou ses prestations de prévoyance.
- 21.2 Jusqu'à l'âge de 50 ans, l'assuré est habilité à obtenir ou mettre en gage un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de sortie. L'assuré âgé de plus de 50 ans peut obtenir au maximum la prestation de sortie à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de sortie à laquelle il a droit au moment du versement. Toutefois, si au cours des dernières trois années, des sommes de rachats ont été versées, les prestations qui en résultent ne pourront pas être obtenues en tant que versement anticipé.
- 21.3 Si l'assuré fait usage de son droit au versement anticipé ou à la mise en gage, il est tenu de présenter les documents contractuels relatifs à l'acquisition ou à la construction de son logement en propriété ou au remboursement de prêts hypothécaires, le règlement ou le contrat de bail ou de prêt en cas d'acquisition de parts d'une organisation de construction et d'habitation et les pièces officielles correspondantes en cas d'engagement dans une forme de participation similaire. Si l'assuré marié, le consentement écrit du conjoint est nécessaire pour le versement anticipé et tout exercice ultérieur du droit à la mise en gage. La signature du conjoint doit être certifiée conforme. Lors d'une mise en gage, la caisse de pension vérifie si le conjoint marié/partenaire enregistré a cosigné le contrat de mise en gage auprès de l'institut financier.
- 21.4 La caisse de pension paie le montant du versement anticipé au plus tard six mois après que la personne assurée a fait valoir son droit. En cas de découvert, la caisse de pension peut différer ou refuser complètement le paiement du versement anticipé, utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires. La caisse de pension est tenue d'informer la personne assurée sur la durée d'application des mesures prises.

- 21.5 En cas de versement anticipé, le montant versé par anticipation est déduit de l'avoir de vieillesse. Les prestations de l'assuré diminuent en fonction du montant du versement anticipé. La rente de viduité est réduite de 5% du montant du versement anticipé. La réduction s'applique aux versements anticipés pour l'accession à la propriété après 1^{er} janvier 2016. Un remboursement (partiel) du versement anticipé est possible jusqu'à ce que l'assuré atteigne l'âge de la retraite. Le montant remboursé est traité comme une somme de rachat. Le montant remboursé est crédité à l'avoir de vieillesse LPP et aux autres avoirs de vieillesse dans les proportions correspondant à celles du versement anticipé.
- 21.6 En cas de versement anticipé l'avoir de vieillesse disponible éventuel dans le KADERplan sera en premier réduit de la somme anticipée perçue, et seulement alors – si nécessaire – l'avoir de vieillesse du STANDARDplan.

22. Divorce

- 22.1 Les droits acquis au titre de la prévoyance professionnelle durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagés. Les art. 122 à 124^e du Code Civil s'appliquent en la matière.
- 22.2 Si le jugement prononcé dans le cadre du divorce de l'assuré établit que la caisse de pension doit transférer une partie de la prestation de libre passage accumulée durant le mariage à l'organisme de prévoyance de l'ex-conjoint, l'avoir de vieillesse disponible pour l'assuré est réduit en conséquence. La réduction s'applique dans les proportions initiales liant l'avoir de vieillesse LPP et les autres avoirs de vieillesse. Les prestations de l'assuré tenu au partage diminuent du montant transféré. L'assuré peut à tout moment effectuer des versements en vue de racheter la part transférée de la prestation de libre passage. Les sommes qu'il verse sont créditées, toujours dans les proportions initiales, à l'avoir de vieillesse LPP et aux autres avoirs de vieillesse.
- 22.3 Si le jugement de divorce établit que l'assuré reçoit une prestation de sortie ou une rente à vie de son ex-conjoint, ladite prestation ou rente est traitée comme une somme de rachat. Elle est créditée à l'avoir de vieillesse LPP et aux autres avoirs de vieillesse conformément aux prescriptions de l'organisme de prévoyance à l'origine du transfert. L'assuré informe la caisse de pension de son droit à une rente à vie et lui communique le nom de l'organisme de prévoyance de son ex-conjoint.

23. Négligence de l'obligation d'entretien

- 23.1 Si la caisse de pension reçoit une communication officielle selon laquelle un assuré a négligé son obligation d'entretien, elle ne peut plus accorder les versements en capital, les versements en espèces, les versements anticipés EPL et les mises en gage EPL ou les prestations de sortie que dans le cadre de l'art. 40 LPP ou de l'art. 24bis LFLP.

VI. Dispositions finales

24. Fondement juridique

- 24.1 Le Règlement de prévoyance et les plans de prévoyance de la caisse de pension BonAssistus, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024, constituent la base de la prévoyance professionnelle du personnel affilié à notre caisse de pension. La présente version abrégée ne permet donc aucunement de pouvoir prétendre à un droit quelconque. En cas de doute, le texte allemand du Règlement de prévoyance et des plans de prévoyance a préséance.